

Ces démonstrations doivent être effectuées conformément à un programme minimal défini par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'exécution de ce programme fait l'objet d'un compte rendu, joint au dossier technique constructeur.

(modifié par : Arrêté du 4 mars 2004)

Le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer des justifications et des épreuves spéciales en vol et au sol prenant en compte une utilisation particulière de l'ULM ou des caractéristiques particulières, notamment pour les ULM de classe 2 ou 3 dont la charge alaire à la masse maximale est supérieure à 30 kg/m², ainsi que pour les ULM présentant un ou plusieurs dispositifs tels qu'une hélice à pas variable, un train d'atterrissage rétractable ou un parachute de secours.

(fin de l'amendement du : 4 mars 2004)

Art. 9. — Les épreuves en vol sont effectuées par un pilote seul à bord soit avec des marques d'identification provisoires, soit avec des marques constructeur.

TITRE IV MODIFICATIONS

Art. 10. — Est considérée comme modification majeure toute modification qui concerne un des éléments de la fiche d'identification.

Art. 11. — En cas de modification majeure d'un ULM, le propriétaire :

- a) Amende la partie descriptive de la fiche d'identification et le dossier d'utilisation associés à la carte d'identification ;
- b) Détermine et déclare l'aptitude au vol de l'ULM, et notamment la conformité aux conditions techniques applicables.

Le propriétaire est déchargé de l'obligation précédente si le constructeur a prévu cette modification, a préalablement amendé la fiche d'identification de l'ULM de référence et le dossier technique constructeur, et a établi une déclaration attestant qu'il a vérifié que l'ULM modifié continue de répondre aux conditions techniques applicables.

Le constructeur transmet au propriétaire, à la demande de celui-ci :

1. Une copie, qu'il a certifiée conforme, de la fiche d'identification de l'ULM de référence modifiée et de la déclaration attestant de la conformité aux conditions techniques applicables ;

2. Les modifications éventuelles du dossier d'utilisation.

Toute modification majeure fait l'objet d'une information, dans les quinze jours, de l'autorité qui a visé la fiche d'identification. La partie descriptive modifiée et la déclaration de conformité lui sont adressées.

La déclaration de conformité établie suivant le cas par le propriétaire ou le constructeur est associée à la fiche d'identification de l'ULM modifiée et doit toujours être présentée en même temps que celle-ci.

TITRE V UTILISATION

Art. 12. — Un ULM doit être utilisé et entretenu conformément à son dossier d'utilisation.

(ajouté par : Arrêté du 4 mars 2004)

Seuls sont autorisés les vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de jour.

Le remorquage de planeurs autres que ceux qui répondent à la définition de l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers est interdit.

Les vols de transport aérien public, à l'exception des vols locaux définis au paragraphe III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, sont interdits.

(fin de l'amendement du : 4 mars 2004)

Art. 13. — Si la sécurité l'exige, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer, sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité, des vérifications, des modifications ou des limitations d'utilisation.

Art. 14. — Un ULM ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est apte au vol, c'est-à-dire si, à tout moment :

- a) Les conditions techniques générales de conception, applicables à la date du premier visa de sa carte d'identification, sont respectées ;
- b) Les éventuelles conditions techniques spéciales de conception notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile sont appliquées ;

- c) L'ULM est conforme à la partie descriptive de sa fiche d'identification;
- d) Les modifications éventuelles ont été effectuées conformément au présent arrêté;
- e) Les règles particulières édictées par le ministre chargé de l'aviation civile sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité sont respectées;
- f) L'ULM a été entretenu conformément à son manuel d'entretien;
- g) À la suite d'un incident ou d'un accident, l'ULM a été remis en état;
- h) L'expérience n'a pas démontré que l'ULM présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors du visa de la carte d'identification.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut déclarer inapte au vol un ULM:

1. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, ou
2. Lorsque le propriétaire ne présente pas l'ULM à la requête du ministre chargé de l'aviation civile, ou
3. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'utilisation de l'ULM exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce cas, le propriétaire est informé directement par écrit par le ministre chargé de l'aviation civile. L'inaptitude au vol de l'ULM peut être directement annotée sur la carte d'identification.

carte d'identification et à leur dossier technique constructeur. Toutefois, à la date de renouvellement de leur carte d'identification, leur propriétaire doit disposer d'un dossier d'utilisation.

Art. 17. — le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable six mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aviation civile,

P. GRAFF

TITRE VI EXÉCUTION

Art. 15. — Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées dans une instruction du directeur général de l'aviation civile.

Art. 16. — L'arrêté du 17 juin 1986 modifié relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) est abrogé.

Les ULM:

- a) Ayant reçu une carte d'identification antérieurement à la date d'application du présent arrêté;
- b) Ou dont l'ULM de référence dispose d'un formulaire de référence de dossier technique constructeur délivré avant la date d'application du présent arrêté, peuvent rester conformes à leur